



SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE, SOLIDAIRE
ET RESPONSABLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Covid-19

SYNTHESE DES MESURES

En faveur des structures de l'ESS

Ce document vise à résumer l'ensemble des mesures de soutien applicables aux structures de l'ESS, ainsi que les points de contact et informations utiles pour faire face à la crise.

18 mars 2021

Le fonds Urgence ESS	3
Soutien aux structures de l'ESS	4
Fonds de solidarité.....	4
Prise en charge des coûts fixes	6
Prêts participatifs soutenus par l'Etat.....	7
Prêt garanti par l'État et prêts directs de l'Etat	8
Activité partielle	9
Exonérations et reports de charges	10
Numérisation des commerçants.....	12
Mobilisation de Bpifrance	13
Mobilisation de France Active	15
Mobilisation de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts).....	17
Plans de soutien régionaux	20
Plans de soutien sectoriels	22
Insertion par l'activité économique	22
Obtenir les aides à l'emploi	23
Culture, jeunesse, sport	24
Tourisme	26
Autres mesures de soutien sectoriel	27
Organisation de l'activité en période de crise sanitaire	28
Recommandations du Ministère du Travail	28
Références utiles.....	29
Sites internet	29
Numéros utiles	29
Contacts de l'Etat par région.....	30

Le fonds Urgence ESS

Présentation du Fonds

Ce dispositif doté de 30M€ a été lancé par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie sociale, solidaire et responsable le 22 janvier 2021. L'instruction et le suivi des demandes sont gérés par France Active (FA).

Ce fonds d'urgence apporte :

- Une subvention de 5 000€ pour les structures de l'ESS de 1 à 3 salariés
- Une subvention de 8 000€ pour les 4 salariés à 10 ETP
- Un diagnostic de situation économique permettant d'accompagner les structures vers des dispositifs existants
- Une orientation vers les DLA au cas par cas

Fonctionnement du dispositif

L'ensemble des candidatures doivent être transmises sur le site [UrgencESS | Le fonds dédié aux associations et entreprises de l'ESS \(urgenc-ess.fr\)](https://urgencess.fr). La structure demandeuse **doit remplir un formulaire de contact en ligne**, avec la possibilité d'indiquer si elle a eu connaissance du dispositif via le correspondant régional Etat de l'ESS ou bien le référent DLA, afin de permettre un meilleur accompagnement en complément de la subvention.

Un **compte est alors créé par France Active (FA)** pour le demandeur. Ce dernier est, par la suite, contacté par un conseiller d'une association territoriale (AT) France Active.

Le demandeur est invité à **remplir un autodiagnostic de sa situation**, notamment financière, compte tenu du contexte actuel. **Le dossier sera ensuite analysé par le conseiller territorial au regard : du diagnostic financier, ainsi que des aides dont le demandeur a déjà pu bénéficier.** Un courrier d'accord ou de refus est enfin envoyé au demandeur via la plateforme après instruction du dossier.

Le délai d'instruction est de **2 semaines maximum**, il faut néanmoins tenir compte des périodes de forte demande. Le délai de virement entre la notification d'accord et la réception de la subvention est également de 2 semaines (avec les mêmes réserves que pour l'instruction).

Liste des documents à fournir par les demandeurs

- Le plan de trésorerie,
- La fiche d'identité
- Un justificatif d'immatriculation
- Un formulaire d'identification des bénéficiaires effectifs (= personne qui contrôle la structure)
- Une pièce d'identité en cours de validité des bénéficiaires effectifs,
- Un RIB
- La déclaration des aides perçues au titre du *de minimis*
- Les statuts
- Une attestation sur l'honneur concernant l'effectif salarié à la date de la demande.

Soutien aux structures de l'ESS

Fonds de solidarité

Le fonds de solidarité est prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Les listes des activités relevant des secteurs 1 (annexe 1) et 1bis (annexe 2) sont complétées (https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-ListesS1-S1bis-08-02-2020.pdf).

Vous êtes une structure exerçant une activité économique, fermée administrativement

Pour le mois de janvier, toutes les entreprises fermées administrativement pourront recevoir au choix : une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou une indemnisation de 20% du chiffre d'affaire mensuel dans la limite de 200 000€. Peu importe leur secteur d'activité ou leur situation géographique, les structures de l'ESS qui ne peuvent pas ouvrir bénéficieront d'une aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 €, sans exception.

Le chiffre d'affaire de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le **chiffre d'affaires de décembre 2019** ou le **chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019**.

Vous êtes une structure des secteurs S1 ayant enregistré plus de 50 % de pertes de chiffre d'affaires

Toutes ces entreprises sans condition de nombre de salariés, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15 % ou 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.

Vous êtes une structure des secteurs S1 bis ayant enregistré plus de 50 % de pertes de chiffre d'affaires

Le régime d'aide complémentaire mis en place pour le mois de décembre pour les entreprises des secteurs S1bis est renforcé en janvier 2021. Sont éligibles les entreprises de ces secteurs, sans condition de nombre de salariés et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020.

Le montant de l'aide se calcule de la manière suivante :

- Si les pertes de janvier sont supérieures à 70 % : l'aide correspond à 80 % de la perte plafonnée à 10 000€ ou si cela est plus avantageux, 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000€.
- Si la perte de chiffre d'affaires est comprise entre 50 % et 70 % : l'aide correspond à 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.
- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 1 500 €, le montant de l'aide correspond à 100 % de la perte.


À noter que les entreprises des secteurs S1bis qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou n'ayant pas perdu 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires **pouvant aller jusqu'à 1 500 €**

Entreprises ayant enregistré plus de 50 % de pertes de chiffres d'affaires et ne relevant d'aucun autre régime

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois reste mobilisable au titre du mois de janvier 2021.

Vous êtes une association exerçant une activité économique

Si vous êtes une association et que vous avez subi une perte importante de chiffre d'affaires ou une interdiction d'accueil du public, vous avez accès au fonds de solidarité.

 La notion de chiffres d'affaires a été adaptée aux associations : chiffre d'affaires = total des ressources de l'association moins [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre].

NB : Le code NAF de votre structure n'est pas limitant si vous êtes dans un des cas cités plus haut.

Pour recevoir votre indemnisation, déclarez-vous sur le site de la Direction générale des finances publiques (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#>).

Plus d'informations :

Si votre situation ne correspond pas à un cas de figure ci-dessus, vous pouvez contacter le 0 806 000 245.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire mis en ligne depuis le 24 février sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665> : date limite de dépôt : le 31 mars 2021. Ce formulaire concerne les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 octobre 2020. Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés.

Prise en charge des coûts fixes

Une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises est mise en place. Le dispositif sera opérationnel à partir du 31 mars 2021.

|| Quelles entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif ?

Ce nouveau dispositif s'adresse aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » ou ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m², faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- créées avant le 30 avril 2019
- avoir perdu plus de 10 % de son chiffre d'affaires en 2020 par rapport à celui de 2019
- réalisant plus d'1 M€ de chiffre d'affaires mensuel ou 12 M€ de chiffre d'affaires annuel
- justifiant d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021
- ayant un excédent brut d'exploitation négatif sur la période janvier-février 2021.

Par ailleurs, parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés et que la moyenne et insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, le dispositif sera ouvert aux entreprises des secteurs suivants sans critère de chiffre d'affaires (mais répondant aux deux autres conditions) :

- les loisirs indoor (salle d'escalade, bowling, etc.)
- les salles de sport
- les jardins et parcs zoologiques
- les établissements thermaux
- les entreprises du secteur HCR et les résidences de tourisme situées en montagne.

|| Comment calculer le montant de l'aide ?

Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE), soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Les charges financières et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide.

Formule de calcul

EBE = Recettes + subventions (type aide du fonds de solidarité) - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnel - impôts et taxes et versements assimilés.

Le dispositif est calibré pour couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 M€ sur le premier semestre de l'année 2021.

|| Comment bénéficier de l'aide ?

À compter du 31 mars 2021 : les entreprises éligibles pourront déposer leur demande pour les mois de janvier et février 2021 à partir de leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr. Une attestation de leur expert-comptable sera exigée :

- À compter du mois de mai 2021 : pour les demandes pour les mois de mars et avril 2021.
- À compter du mois de juillet 2021 : pour les demandes pour les mois de mai et juin 2021.

Plus d'informations :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prise-en-charge-couts-fixes-entreprises#>

Prêts participatifs soutenus par l'Etat

Cette mesure permettra de renforcer le bilan des entreprises françaises dans le cadre de la relance en mobilisant jusqu'à 20 milliards d'euros de financements privés, un volume sans précédent en France et en Europe. Elle permettra de soutenir la capacité d'investissement des entreprises et les aidera ainsi à rebondir en sortie de crise. Elle facilitera également l'obtention de financements complémentaires.

|| Principe

Le soutien de l'Etat prendra la forme d'une garantie apportée aux investisseurs qui refinancent des prêts participatifs ou des obligations relance. Ces financements sont bien adaptés aux besoins des entreprises souhaitant investir et développer leur activité. Ils auront une maturité de 8 ans, plus longue que les prêts classiques auxquels les entreprises ont d'ordinaire accès.

Les prêts participatifs relance offriront un différé d'amortissement considérable, de 4 ans ; les obligations relance seront in fine, c'est-à-dire à rembourser en une fois au bout des 8 ans. Ces instruments seront très subordonnés, au sens où seules les participations en capital le seront davantage : il s'agit ainsi de quasi-fonds propres.

Grâce à la garantie de l'Etat, ces prêts et obligations, **disponibles à partir d'avril et jusqu'au 30 juin 2022**, seront particulièrement abordables pour les entreprises et structures de l'ESS.

Cette mesure s'inscrit dans un dispositif global de soutien à la relance des entreprises, qui comprend aussi bien les mesures fiscales de la loi de finances pour 2021 – notamment la baisse des impôts de production – que le Label Relance, l'action de Bpifrance et les initiatives des Régions.

Prêt garanti par l'État et prêts directs de l'Etat

Suite aux annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance le 14 janvier 2021, il a été convenu avec la Fédération bancaire française, que toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, aient le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE).

Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Toutes les entreprises sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour décider du plan de remboursement de leur PGE.

Principe : un prêt à prix coûtant, garanti par l'Etat et dont l'amortissement peut être différé

Les structures de l'ESS peuvent contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021. L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise.

NB : La Fédération bancaire française s'est engagée à examiner avec bienveillance toutes les demandes de différés des entreprises qui en auraient besoin. Les demandes de différés supplémentaires ne seront pas considérées par la Banque de France comme un défaut de paiement des structures.

Vous êtes une association exerçant une activité économique

Pour les associations disposant d'un budget inférieur à 10 M€, les banques se sont engagées à apporter une réponse dans un délai de 5 jours.

Vous êtes une structure employeuse de moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€ en France

Vous devez vous rapprocher d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

Après examen de la situation de votre structure (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt. Vous pourrez vous connecter sur la plateforme <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description> pour obtenir un identifiant unique à communiquer à votre banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus, vous pouvez contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

Prêts directs

L'Etat accorde des prêts directs si certaines structures ne trouvent aucune solution de financement (enveloppe globale de 500 M€). Ces prêts seront plafonnés à 3 mois de chiffre d'affaires pour les structures de plus de 50 salariés.

Plus d'informations :

Si votre situation ne correspond pas à un cas de figure ci-dessus, vous pouvez contacter le 0 806 000 245.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

Activité partielle

Si vous êtes une structure de l'ESS, exerçant une activité économique et subissant les effets de la crise sanitaire, vous avez droit au dispositif d'activité partielle.

|| Comment bénéficiaire du dispositif exceptionnel de chômage partiel

L'activité partielle consiste à assurer une prise en charge par l'Etat d'une partie du salaire brut de vos employés. Jusqu'à la fin des restrictions administratives, votre structure peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Vous êtes concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre structure ;
- Vous êtes confronté à une baisse d'activité ou des difficultés d'approvisionnement ;
- Il vous est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Le dispositif de chômage partiel fonctionne en 2 temps :

- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire. Cette indemnité correspond à 70 % de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net) avec un minimum de 8,03 € par heure. Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.
- L'entreprise bénéficie d'une allocation versée par l'Etat correspondant à 85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC.

|| Vous êtes une association exerçant une activité économique

Vous êtes éligibles si vous répondez à au moins un des critères suivants :

- Vous employez du personnel salarié ;
- Vous êtes soumis à des obligations fiscales ;
- Vous bénéficiez de transferts financiers publics (concours publics ou subventions publiques).

⚠ Attention, si vous êtes une association dont les emplois sont financés à 100% par des subventions : si au cours de l'année 2020, les subventions publiques couvrent 100% des emplois d'associations, alors les associations ayant bénéficié du chômage partiel devront rembourser en 2021 le différentiel avancé par le chômage partiel : <https://www.associations.gouv.fr/l-allocation-d-activite-partielle.html>

|| Vous êtes une structure employeuse

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein). Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Plus d'informations

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts>

Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » :

- Numéro vert : 0 800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer.
- Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr

Exonérations et reports de charges

Si vous êtes une structure de l'ESS exerçant une activité économique, vous avez droit à tous les dispositifs d'exonérations et reports de charges disponibles pour les entreprises.

|| Echéances sociales et fiscales

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics conservent la possibilité de reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 mars 2021. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable (<https://mon.urssaf.fr/liensprfd?urlsuivre=www.dcl.urssaf.fr/messagerie/RedirectionFromTeledep.action?action=DemReportEcheance&choixCompte=1%C2%A0>).

En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée. Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien décidé à l'automne, donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois. L'ensemble des facilités liées aux délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) sont disponible sur le site web suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

|| Impôts directs et échéances sociales

Remises décidées dans le cadre d'un examen individualisé pour les situations les plus difficiles. Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) sont adaptées. Pour prendre en compte la baisse des résultats des entreprises résultant de la crise sanitaire, le 1er acompte d'impôt sur les sociétés (IS) dû au 15 mars 2021 pourra être modulé et correspondre, à titre exceptionnel, à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (et non le 31 décembre 2019), avec une marge d'erreur de 10 %.

Dans ce cas, le montant du 2ème acompte versé au 15 juin 2021 devra être calculé pour que la somme des deux premiers acomptes soit égale à 50 % au moins de l'IS de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Ces modalités particulières de calcul s'appliqueront également aux acomptes de contribution sociale sur l'IS du 15 mars et du 15 juin 2021.

Cette faculté assouplie de modulation reste optionnelle. Les entreprises qui n'y recourent pas doivent continuer d'observer les règles du droit actuel.

Si vous êtes titulaire d'un marché public, vous n'aurez pas de pénalité en cas de retard d'exécution

L'État et les collectivités locales ont reconnu la crise liée au Covid-19 comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Aide au paiement des loyers

Un ensemble de dispositifs d'aide au paiement des loyers est disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-loyers>

Plus d'informations

Renseignez-vous auprès de l'URSSAF : <https://mesures-covid19.urssaf.fr>

Numérisation des commerçants

Le Gouvernement met en place des mesures concrètes pour soutenir la numérisation des petites entreprises. Dans le contexte des restrictions sanitaires, l'objectif est de permettre à tous les commerçants, artisans, restaurateurs de développer une activité en ligne, afin de maintenir, voire développer leur activité.

Solutions d'accompagnement des petites entreprises dans leur démarche de numérisation

Des solutions numériques gratuites sont disponibles pour permettre le développement d'une activité en ligne pendant le confinement.

L'ensemble de ces offres sont recensées et détaillées sur le site internet dédié <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/>

Pour accompagner les petites entreprises dans la mise en place de solutions, plusieurs outils sont disponibles :

- **un guide pratique** est publié et relayé par les organisations professionnelles et les réseaux d'accompagnement. Ce guide détaille comment être visible en ligne, informer et garder le contact avec ses clients en faisant connaître son offre, développer la vente par le retrait de commande, la livraison à domicile ou la vente en ligne.

<https://www.economie.gouv.fr/guide-pratique-commerçants-numerisation>

- **l'initiative France Num** assure une information en continu sur les initiatives numériques à destination des entreprises.

<https://www.francenum.gouv.fr/>

Soutiens financiers des entreprises et des collectivités dans la mise en place de solutions numériques

Un chèque numérique de 500 € sera proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance.

Cette aide financière sera accordée sur présentation de factures à l'agence de services et de paiement, dans la limite de 500 €. Elle est versée depuis janvier 2021 et est prévue pour bénéficier à 120 000 entreprises fermées. Pour plus d'informations :

https://les-aides.fr/fiche/ap9kDH1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/cheque-numerique.html

Un soutien immédiat de 20 000 € par commune permettra d'accompagner les collectivités locales dans la mise en place de ces solutions, pour un montant total de 60 millions d'€.

Les collectivités intéressées sont invitées à contacter l'Agence nationale de la Cohésion des territoires. L'accompagnement sera réalisé par la Banque des Territoires. Cet accompagnement inclut un diagnostic et le développement d'une plateforme locale de e-commerce, de retrait de commandes ou de réservation à distance, choisies préférentiellement parmi les solutions identifiées sur le site [clique-mon-commerce.gouv.fr](https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/).

Mobilisation de Bpifrance

Pour soutenir les entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19, Bpifrance a mis en place une série de mesures et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

|| Soutien à la trésorerie des structures exerçant une activité économique

- **Garantie Bpifrance**, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus ;
- **Prêts sans garantie**, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire ;
- **Prêt Rebond** de 10 000 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé.

Pour déposer son dossier :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

|| Même pendant la crise, n'oubliez pas les financements existants comme le prêt d'honneur solidaire

Le prêt d'honneur solidaire est un dispositif de Bpifrance permettant aux créateurs ou repreneurs accompagnés d'obtenir un financement pour la constitution de leurs fonds propres. Il est mis en place en complément d'un prêt bancaire, afin de constituer les fonds propres de l'entreprise.

Il s'adresse aux personnes physiques résidentes fiscales françaises ayant créé ou repris une entreprise depuis moins de 3 ans et se trouvant dans certaines situations (jeunes, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi...).

Il est opéré par les réseaux d'accompagnement et de financement suivants : Adie, France Active et Initiative France.

Il s'agit d'un **prêt d'honneur à taux zéro** accordé au porteur de projet à titre personnel dans le cadre de sa création ou reprise d'entreprise :

- Sans garantie sur les actifs de l'entreprise ou de son dirigeant.
- D'une durée flexible : entre 1 et 5 ans avec un différé d'amortissement modulable entre 0 et 18 mois.
- D'un montant compris entre 1 000 et 8 000 euros.

|| Garantie fonds propres

Cette mesure vise à encourager l'investissement dans les PME françaises à travers un mécanisme de garantie de fonds propres, renforcé dans le cadre de la relance et distribué par Bpifrance. Ce dispositif prendra la suite du fonds "France Investissement Garantie" (FIG), doté par la Caisse des Dépôts, qui garantit les portefeuilles d'investissement en fonds propres de fonds d'investissement, en particulier France Active Investissement et des fonds régionaux d'investissement. Le fonds FIG cessera son activité en juin 2021.

Tous les véhicules d'investissement structurés sous la forme de fonds de capital-risque sont éligibles : fonds professionnels de capital-investissement (FPCI), sociétés à capital risque (SCR) ou sociétés d'investissement de business angels (SIBA).

Toutes les informations : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Garanties-aux-fonds-d-investissement/France-Investissement-Garantie>

|| Le plan de relance tourisme

Ce plan, mis en œuvre avec la Caisse des Dépôts doit permettre aux entreprises du secteur tourisme et loisirs de rebondir dans un environnement bouleversé. Deux interventions en fonds propres seront notamment accessibles aux entreprises de l'ESS :

Fonds Avenir Soutien Tourisme (FAST) – 80M€ d'obligations convertibles

- Destiné aux exploitants touristiques (hébergement, restauration, voyagistes, acteurs du loisir, solutions pour le tourisme) d'au moins 3 ans d'existence (exceptions possibles) ;
- Chiffre d'affaires minimum de 0,5M€ ;
- Tickets de 50 K€ à 400 K€ déployés par le Réseau ;
- Dotation réalisée par Bpifrance, le Groupe CDC et les Régions.

Fonds France Investissement Tourisme 2 (FIT2) - 240M€ en Fonds Propres et Quasi FP

- Fonds ciblant les PME et ETI du tourisme, confrontées à un arrêt brutal d'activité suite à l'impact de la crise sanitaire, mais dont les fondamentaux restent pérennes ;
- Tickets de 400 K€ à 7M€ ;
- Dotation réalisée par les souscripteurs suivants : Caisse des Dépôts, Assureurs, BEI.

Toutes les informations : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Plan-Tourisme-les-differentes-aides-pour-soutenir-le-secteur-50310>

Pour plus d'informations sur les mesures de soutien Bpi :

Numéro vert de Bpifrance : 0 969 370 240.

Mobilisation de France Active

France Active a mis en place depuis mars des mesures d'« urgence » pour toutes les entreprises déjà bénéficiaires de ses solutions de financement. Elles sont réactivées pour ce deuxième confinement.

Par ailleurs, France Active a renforcé son offre rebond appelée « Pacte Relance » avec la création du Prêt Relève Solidaire, accessible à toutes les entreprises de l'ESS.

|| Gérer l'urgence

Pour faire face à l'urgence, France Active est à l'écoute des entreprises de l'ESS soutenues pour apporter une solution adaptée et sur mesure avec possibilité de ré-échelonnement des échéances de prêt France Active et de prolongation de la garantie France Active sur crédit bancaire en accord avec la banque partenaire.

|| Le PACTE RELANCE, un tremplin vers un renforcement des fonds propres.

Pour soutenir les entreprises de l'ESS, en complément des aides d'urgence de l'Etat, France Active a renforcé son offre rebond appelée « Pacte Relance » avec la création du Prêt Relève Solidaire, accessible à toutes les entreprises de l'ESS.

Le Prêt Relève Solidaire, en complément des aides d'urgence d'Etat. Sans intérêt et remboursable au bout de 12 à 18 mois, il est assorti d'une solution de conseils renforcés et de connexion. Un véritable tremplin vers une solution en fonds propres.

- **Conseil** : un appui pour évaluer la situation, définir une feuille de route pour la relance et construire une stratégie financière adaptée ;
- **Financement** : adapté en fonction des projets ;
- **Connexion** : l'orientation vers les aides et dispositifs adaptés et l'appui à la mobilisation d'un collectif de partenaires engagés.

100 M€ sont consacrés aux mesures d'urgence et de relance pour les entrepreneurs et les associations grâce à la mobilisation des actionnaires des deux sociétés financières de France Active et de ses partenaires, en particulier sur le pacte Relance avec le soutien de : Banque des Territoires, Régions de France, Secrétariat d'Etat à l'Economie sociale et solidaire et responsable, BNP Paribas, Fondation de France, Mirova - Groupe BPCE, le groupe MAIF, Malakoff Humanis, AG2R La Mondiale, le groupe Macif et sa Fondation.

|| L'offre Fonds propres/Quasi Fonds propres de France Active

Un panel de solutions haut de Bilan (Fonds propres et quasi-fonds propres) est proposé par France Active :

- **Une offre « fonds propres » via France Active Investissement** assortie de conseils personnalisés, au sein de tour de table mobilisant plusieurs partenaires investisseurs.
Les conditions d'investissement (stratégie financière, modalités d'intervention, rémunération/rendement, durée ...) s'apprécient au cas par cas après échanges et alignement d'intérêt entre l'entreprise et les co-investisseurs.
France Active accorde une attention particulière au respect du juste équilibre entre le souci de concilier la performance sociale et l'utilité sociale des entreprises investies et sa doctrine d'investissement.

- **Une offre quasi-fonds propres, assortie d'une offre conseils et connexion**, pour réussir la relance en finançant les nouveaux besoins liés à l'exploitation et aux investissements
Prêt participatif (quasi-fonds propres) remboursable sur une durée de 5 à 7 ans, rémunéré au taux de 2% et assorti d'un différé d'amortissement jusqu'à 2 ans
Un contrat d'apport associatif : apport à taux 0 jusqu'à 30 000 €, remboursable sur une durée maximum de 5 ans

Plus d'information :

Pour plus d'informations, contactez l'association territoriale de France Active la plus proche de chez vous. Tous les contacts sur <https://www.franceactive.org/nous-contacter/>

Mobilisation de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts)

|| Aménagement d'échéances

Si vous bénéficiez d'un soutien de la Banque des territoires, vos échéances de remboursement peuvent faire l'objet d'un report.

- **Report sur demande des échéances pour les entreprises ESS** dont la Banque des Territoires est au capital
- **Report sur demande des échéances pour le Plan Investissement Avenir (PIA) ESS**

|| Apports en fonds propres et quasi-fonds propres

La Banque des Territoires se mobilise pour renforcer les fonds propres et quasi-fonds propres des entreprises ESS de 5 secteurs :

- Santé et médico-social
- Développement économique local : tiers lieux, inclusion par l'emploi
- Transition alimentaire
- Inclusion numérique
- Education et formation

Plus d'information :

<https://www.banquedesterritoires.fr/accompagner-les-acteurs-de-leconomie-sociale-et-solidaire>

|| Dispositif d'apport de trésorerie via les fonds régionaux

La CDC via sa direction Banque des Territoires s'est mobilisée depuis le début de la crise sanitaire auprès des Régions ayant décidé de **développer un dispositif d'apport de trésorerie aux TPE (moins de 10 salariés) et entreprises de l'ESS par des avances remboursables à taux 0 sans garantie et sans frais pour l'entreprise/association.**

L'objectif de ces dispositifs étant de **répondre aux besoins de trésorerie non couverts ou non adressés par les autres dispositifs mis en place par l'Etat, les banques commerciales et Bpifrance.** Ils visent à permettre la poursuite de l'activité et à préparer les très petites entreprises et le secteur associatif à la phase de reprise et de relance. **L'enjeu est de financer la trésorerie nécessaire pour faire face aux besoins immédiats.**

A ce jour, la Banque des Territoires est engagée dans 19 dispositifs qui concernent à la fois la Métropole mais aussi les DOM TOM (Réunion, Mayotte, Martinique, Polynésie, nouvelle Calédonie et Guadeloupe) et 16 sont déjà lancés (liste plus bas). Le montant engagé par la Banque des Territoires est de 144 M€, et au total avec l'abondement des Régions et des EPCI, ce sont 401 M€ qui sont mobilisés.

Ces dispositifs sont opérés soit par la Région directement (la Région instruit les demandes d'aides, et verse les aides aux entreprises bénéficiaires), **soit via des réseaux associatifs** (France Active, Initiative France ou ADIE) déjà bien connus des TPE et des associations.

Ces dispositifs, sont destinés aux entreprises de moins de 10 salariés (tous secteurs confondus, sauf immobilier et financement) et aux associations de moins de 20 salariés. Ils permettent l’octroi d’avances remboursables dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : de 3 k€ à 30 k€ maximum ;
- Durée : de 3 à 7 ans maximum y compris le différé d’amortissement d’un à deux ans ;
- Taux : 0% ;
- Pas de prise de garantie réelle ou personnelle
- Frais pour l’entreprises/associations : 0% ;
- Critères simplifiés d’obtention reposant sur une liste usuelle de pièces justificatives : RIB, pièce d’identité du demandeur, Siren, plan de trésorerie à 3 mois, derniers comptes disponibles... ;
- Demandes à adresser au plus tard jusqu’en juin 2021 ;

Ces principaux critères peuvent être ajustés à la marge pour chaque fonds en fonction des priorités régionales (aide bonifiée à certains secteurs...).

Grand Est	https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/fonds-resistance/
PACA	https://www.maregionsud.fr/infos-covid-19
Pays-de-Loire	https://www.resilience-paysdelaloire.fr/
Nouvelle-Aquitaine	https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/amenagement-du-territoire/aide-la-reprisetransmission-de-tres-petites-entreprises-tpe
Réunion	https://www.regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/article/5-outils-et-50-meur-pour-l-economie-reunionnaise
Centre Val de Loire	http://www.regioncentre-valde Loire.fr/accueil/lactualite-de-la-region-centre/actualites-economie/covid19-care.html
Occitanie	https://hubentreprendre.laregion.fr/
Normandie	https://www.normandie.fr/un-nouveau-dispositif-pour-soutenir-leconomie-regionale
Bretagne	https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/covid19-fonds-covid-resistance/
Corse	https://covid-19.corsica/je-suis-une-entreprise/
Ile de France	https://www.iledefrance.fr/espace-media/fondsresilience/
Haut de France	https://hautsdefrance.cci.fr/actualites/covid19-comment-beneficier-du-fonds-de-solidarite-entreprises/
Mayotte	https://les-aides.fr/fiche/apFnDndGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-departemental-de-mayotte/fonds-de-soutien-departemental-pour-les-entreprises-mahoraises-fsdem-mesure-de-soutien-aux-entreprises-impactees-par-la-crise-sanitaire-covid-19.archive.html

Auvergne Rhône Alpes	https://regionunie.auvergnerhonealpes.fr/ ou https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm
Bourgogne France Comté	https://www.bourgognefranche-comte.fr/la-region-aux-cotes-des-acteurs-economiques
Martinique	https://www.collectivitedemartinique.mq/dispositifs-economiques-de-soutien-aux-entreprises/

|| Dispositif relève solidaire de France Active

La Banque des Territoires est le sponsor principal du programme Relève Solidaire de France Active qui associe diagnostic, accompagnement par les pairs et mise à disposition de financement jusqu'à 100 k€ pour les entreprises tournées vers la recherche d'utilité sociale.

Plans de soutien régionaux

Des plans spécifiques d'aide aux entreprises sont mis en œuvre au niveau régional, en complément des aides de l'État. Vous pouvez contacter votre Conseil régional concernant les mesures dédiées aux acteurs de l'ESS.

Auvergne-Rhône-Alpes	https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/823/25-faq-covid-19.htm
Bourgogne-Franche-Comté	https://www.bourgognefranche-comte.fr/informations-coronavirus
Bretagne	https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/covid-19/soutien-associations/ Fonds de soutien spécifique : https://covid-resistance.bretagne.bzh/
Centre-Val de Loire	https://www.centre-valde Loire.fr/le-guide-des-aides-de-la-region-centre-val-de-loire/plan-de-relance-economie-sociale-et-solidaire Fonds de soutien spécifique : Via ce lien
Corse	https://www.isula.corsica/Crise-economique-et-sociale-liee-au-Covid-19-le-Conseil-executif-de-Corse-mobilise-des-aujourd-hui-30-millions-d-euros_a1319.html https://www.isula.corsica/U-Pianu-in-dece-punti-prupostu-da-u-Cunsigliu-Esecutivu-di-Corsica-per-fa-fronte-a-u-Coronavirus-Le-Conseil-executif-de_a1292.html
Grand Est	Informations générales : https://www.grandest.fr/covid-19-la-region-grand-est-deploie-un-bouquet-de-solutions-pour-accompagner-les-entreprises-impactees/ Fonds de soutien spécifique : https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/fonds-resistance/ Le département de la Moselle apporte son soutien aux structures de l'Economie Sociale et Solidaire via un Fonds exceptionnel de 1 M€ pour 2020-2022 : https://www.moselle.fr/jcms/pl_21472/fr/fonds-de-soutien-exceptionnel-aux-structures-de-l-ess
Hauts-de-France	https://www.hautsdefrance.fr/covid-19-plan-soutien-entreprises/
Île-de-France	Informations générales : https://www.iledefrance.fr/coronavirus-les-mesures-prises-par-la-region-1 Fonds de soutien spécifique : https://www.iledefrance.fr/espace-media/fondsresilience/
Normandie	https://www.normandie.fr/coronavirus-la-region-continue-travailler-laccompagnement-des-entreprises

Nouvelle-Aquitaine	https://fondstpenouvelleaquitaine.fr/
Occitanie	https://www.laregion.fr/Coronavirus-COVID-19
Pays-de-la-Loire	Informations générales : https://www.paysdelaloire.fr/no_cache/actualites/actu-detaillee/n/la-region-mobilise-50-millions-deuros-disponibles-des-a-present-pour-soutenir-les-entreprises/ Fonds de soutien spécifique : https://www.resilience-paysdelaloire.fr/
Sud	Informations générales : https://www.maregionsud.fr/infos-covid-19 Fond de soutien spécifique https://www.maregionsud.fr/actualites/detail/le-fonds-essor-cree-pour-soutenir-les-structures-de-leconomie-sociale-et-solidaire
Guadeloupe	https://www.regionguadeloupe.fr/actualites-et-agendas/toute-lactualite/detail/actualites/soutien-aux-acteurs-economiques/categorie/entreprise/#
Martinique	https://www.collectivitedemartinique.mq/#covid-19
Guyane	https://www.ctguyane.fr/
La Réunion	https://www.regionreunion.com/actualite/covid-19-plan-de-soutien-regional/
Mayotte	https://www.cg976.fr/

Plans de soutien sectoriels

Insertion par l'activité économique

|| Comment obtenir les aides bénéficiant aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE)

Si vous êtes une structure de l'ESS exerçant dans le domaine de l'insertion par l'activité économique ou si vous êtes une entreprise adaptée, vous êtes soutenue dans le cadre de dispositifs d'urgence et via France Relance.

Les ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion bénéficient de façon générale des aides transversales applicables aux structures de l'ESS. En revanche, le cumul de l'indemnisation liée à l'activité partielle et de l'aide au poste IAE pour une même heure chômée n'est pas autorisé.

Plus d'informations : <https://clara.pole-emploi.fr/aides/detail/insertion-par-l-activite-economique-iae>

|| Un dispositif d'urgence pour les SIAE et les entreprises adaptées (EA)

Le Gouvernement mobilise 320 M€ pour soutenir près de 5 000 SIAE et EA grâce à deux aides :

- une subvention forfaitaire qui vise à couvrir une part des pertes d'exploitation générées par la crise et des surcoûts liés au maintien d'activité durant la période du confinement ;
- un financement sur la base d'appels à projets visant à financer à la fois des projets d'investissement ou de développement de structures existantes ou des créations de structures nouvelles, ainsi que des démarches de professionnalisation de certaines structures

En outre, la possibilité de rester en IAE est prolongée de 6 mois (elle est aujourd'hui de 24 mois) pour limiter les sorties sèches.

|| Un soutien via le plan France Relance

Plus de 200 M€ de financements supplémentaires de l'IAE permettront de recruter 35 000 jeunes de moins de 25 ans en parcours d'insertion.

En outre, 30 000 nouvelles aides aux postes vont être créées pour soutenir l'IAE dans les secteurs d'avenir et de transformation sociale.

|| Qui contacter pour obtenir des renseignements sur les aides disponibles ?

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le pôle 3E (Entreprises, Emploi, Economie) de la DIRECCTE de votre région, sur le site <http://dirccte.gouv.fr/>

Un annuaire des DIRECCTE est également disponible en fin de document.

Obtenir les aides à l'emploi

Si vous êtes une structure de l'ESS souhaitant bénéficier des aides à l'embauche ou des contrats aidés, plusieurs solutions s'offrent à vous.

|| Les Parcours Emploi Compétences

Les Parcours Emploi Compétences sont des contrats de travail du secteur non marchand, destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail, associés à l'acquisition de compétences et à un accompagnement personnalisé. Le montant de l'aide publique accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, pourra être modulé entre 30 % et 60 %, dans la limite des enveloppes financières disponibles annuellement.

Face à l'urgence, les PEC seront soutenus à hauteur de 80 % dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les zones de revitalisation rurale ; les PEC disponibles dans ces zones seront doublés.

En outre, dans le cadre de France Relance, 120 000 PEC et contrats initiative emploi (secteur marchand) supplémentaires pourront être conclus.

Plus d'informations : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/flyer-pec_candidat.pdf

|| Les Territoires zéro chômeur de longue durée :

Les « entreprises à but d'emploi », structures de l'ESS, pourront être créées dans 50 nouveaux territoires, contre 10 aujourd'hui, et pendant 5 ans, pour recruter en CDI à temps choisi tous les demandeurs d'emploi volontaires du territoire au chômage depuis plus d'un an.

|| Les aides à l'embauche :

Dans le cadre de France Relance et du Plan jeunes, plusieurs mesures soutiennent l'emploi dans l'ESS :

- toutes les structures de l'ESS qui **recrutent un jeune** avant fin janvier 2021 pourront bénéficier d'une compensation de charges de 4 000 €, pour des salaires allant jusqu'à 2 SMIC et pour des contrats de travail de plus de trois mois ;
- recruter un **apprenti ou un alternant** de moins de 18 ans ouvre droit à une prime de 5 000 €, et de 8 000 € s'il a plus de 18 ans, pour tout contrat signé avant fin février 2021 ;
- les « **emplois francs+** » permettent d'obtenir une prime allant jusqu'à 17 000 € pour l'embauche en CDI d'un résident d'un quartier prioritaire de la ville, avec une surprime pour les jeunes de moins de 26 ans, jusqu'au 31 mars 2021.

En outre, jusqu'à fin février 2021, toute embauche d'un salarié ayant la reconnaissance de la qualité de **travailleur handicapé**, pour un contrat d'au moins trois mois et pour un salaire inférieur à 2 SMIC, ouvre le droit à une prime pouvant s'élever jusqu'à 4 000 € sur un an.

Enfin, il est laissée la possibilité aux structures de l'ESS concernées de **cumuler les emplois francs et les aides à l'embauche pour les jeunes** décrites ci-dessus.

|| Comment en bénéficier ?

Pour toutes ces aides, Pôle emploi est votre interlocuteur de référence, mais les missions locales et le réseau Cap Emploi peut vous fournir des réponses. L'annuaire des différents services est disponible ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/annuaire>

Culture, jeunesse, sport

|| Culture

Si votre structure exerce dans le champ de la culture, le Ministère de la Culture prévoit des dispositifs d'aide spécifique en complément des aides transversales auxquelles vous pouvez avoir droit.

L'ensemble des informations : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Covid-19-les-mesures-de-soutien-pour-la-Culture-secteur-par-secteur>

Vous avez des difficultés à accéder aux financements bancaires traditionnels ?

Une garantie de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) rend possible l'accès au crédit des entreprises et associations culturelles de tous les secteurs couverts par le ministère de la Culture. Elle s'applique à tous les types de crédits hors prêts personnels. Pour en bénéficier, constituez un dossier de crédit auprès d'une banque qui adressera à l'IFCIC le dossier de demande de garantie après avoir formalisé son accord sur le crédit. Le dossier est ensuite étudié par les comités d'engagement de l'IFCIC.

Pour plus d'informations : <http://www.ifcic.fr/>

Soutien Opale

Opale dans sa mission de CRDLA Culture (en lien avec deux grands réseaux, l'Ufisc et la Cofac) a mis en place différents outils pour aider les acteurs culturels associatifs employeurs :

- Un site avec toutes les mesures mises à jour et exhaustives : <https://www.opale.asso.fr>
- Une plateforme de FAQ (appui personnalisé, analyse et outils pour aider les acteurs à s'emparer des dispositifs de soutien de l'Etat, ressources, appui juridique) ouverte à toutes structures de la culture, le CDAMAC. Centre d'assistance mutualisé de l'art et la culture : <https://cdamac.mcac.fr/support/home>
- Une FAQ de la Cofac : <https://cofac.asso.fr/actualite/covid-19-vos-questions-nos-reponses-2/>

|| Jeunesse et sport

Si votre structure exerce dans le champ de la jeunesse et des sports, le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports prévoit des dispositifs d'aide spécifique en complément des aides transversales auxquelles vous pouvez avoir droit.

Vous souhaitez créer de l'emploi

2 000 emplois FONJEP Jeunes sont financés par l'Etat à hauteur de 7 000 euros par an pendant 3 ans et accessibles aux **associations intervenant dans les champs de l'éducation, de l'animation ou de la cohésion sociale** qui embauchent des jeunes de 18 à 30 ans.

Pour en bénéficier, vous devez contacter la **Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)** de votre département ou la **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)** de votre région.

Embauchez un jeune en formation via le dispositif SESAME qui permet d'accompagner les jeunes les plus défavorisés vers une qualification en vue d'un emploi dans les métiers d'encadrement du sport ou de l'animation. Ce dispositif est accessible aux jeunes en difficulté socio-professionnelle entre 16 et 25 ans.

Faites confiance à un jeune de moins de 25 ans, pour occuper au sein de votre association sportive locale un poste d'éducateur ou un poste d'agent de développement afin de développer l'offre de pratique sportive et d'améliorer l'encadrement de la pratique. Dans ce cas, l'Agence nationale du Sport propose de cofinancer son emploi. Rendez-vous sur la plateforme de demande de subvention dématérialisée « [Le Compte Asso](#) », pour y déposer votre dossier en réponse aux appels à projet territoriaux.

Vous souhaitez obtenir une aide directe

L'agence nationale du Sport alloue dans le cadre des projets sportifs fédéraux (PSF), des aides aux associations sportives les plus en difficulté suite à la crise sanitaire liée au Coronavirus Covid-19 et des aides à la relance de la pratique sportive. Ces aides sont accessibles aux associations affiliées à une fédération sportive agréée (disposant d'un numéro SIRET et RNA). Après avoir pris contact avec votre fédération, rendez-vous sur la plateforme de demande de subvention dématérialisée « [Le Compte Asso](#) », pour y déposer votre dossier.

L'ensemble des mesures du secteur sportif

- Création d'emploi pour les jeunes dans le sport
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/emplois-jeunes-sport>
- Plateformes numériques sportives
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/plateformes-numeriques-sportives>
- Transformation numérique du sport (fédérations)
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/transformation-numerique-sport>
- Accompagnement des associations sportives
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/accompagnement-associations-sportives-locales>
- Sésame
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/particuliers/sesame-emploi-sport-animation>

Tourisme

Si votre structure exerce dans le champ du tourisme, le Gouvernement prévoit des dispositifs d'aide spécifique en complément des aides transversales auxquelles vous pouvez avoir droit.

|| Vous souhaitez obtenir une aide directe :

Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé une **plateforme** pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier.

Rendez-vous sur : <https://www.plan-tourisme.fr/> pour vérifier votre éligibilité aux aides qui vous concernent.

|| Vous souhaitez un soutien pour un projet :

Le fonds tourisme durable est destiné à soutenir, via des aides financières, vos initiatives en matière de tourisme durable en couvrant une partie des coûts liés à l'émergence, la maturation et la réalisation (ingénierie, investissement) de vos projets. Vous pouvez en bénéficier lorsque vous exercez dans une zone rurale (-20 000 habitants) une activité de restauration ou d'hébergement touristique.

Rendez-vous au premier trimestre 2021 sur le site de l'ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>

|| Retrouvez l'ensemble des mesures du secteur du tourisme

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme>

Autres mesures de soutien sectoriel

|| Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-commerce-proximite-artisanat-independants>

|| Mesures de soutien au secteur du livre

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-filiere-livre>

|| Plan de soutien au secteur du bâtiment et travaux publics

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-batiment-travaux-publics>

|| Plan de soutien à l'aéronautique

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-filiere-aeronautique>

|| Plan de soutien aux entreprises technologiques

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-entreprises-technologiques>

|| Plan de soutien au secteur automobile

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/mesures-plan-soutien-automobile>

Organisation de l'activité en période de crise sanitaire

Recommandations du Ministère du Travail

Fiches récapitulatives :

- Vos questions sur les mesures de protection à observer au travail, sur le télétravail, sur les outils mobilisables en cas de variation de l'activité (durée du travail, activité partielle – chômage partiel), sur l'indemnisation du chômage, l'apprentissage, le dialogue social, etc. :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>
- Vos questions sur les personnes en parcours de formation professionnelle et les modalités applicables aux organismes de formation et aux CFA :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-formation-professionnelle-des-salaries>
- Vos questions sur les stagiaires et les organismes de formation :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-mon-compte-formation>
- Vos questions sur les apprentis et les CFA :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-apprentissage>

Fiches de bonnes pratiques sur la sécurité au travail :

- Fiche générale et intersectorielle, mettant en avant les principales recommandations : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/plateforme-recensant-les-conseils-pratiques-par-secteur-d-activite-pour-assurer>
- 15 fiches sectorielles : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Modalités d'organisation de l'entreprise en activité pendant le confinement : télétravail, distanciation lors du travail physique, conditions sanitaires des restaurants d'entreprises.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/coronavirus-et-monde-du-travail>

Références utiles

Sites internet

Gouvernement	https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance	https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises
Moteur de recherche des mesures	https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/fr/
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion	https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/
Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports	https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-les-reponses-vos-questions-306136 https://associations.gouv.fr/covid.html
Bpifrance	https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113
Associations	https://www.associations.gouv.fr/info-coronavirus.html

Numéros utiles

Numéros verts	Informations sanitaires : 0 800 130 000 Informations économiques : 0 806 000 245
Bpifrance	0 969 370 240
Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise	Numéro vert 0 805 65 505 0. Permet aux chefs d'entreprise en détresse de bénéficier d'une première écoute et d'un soutien psychologique 7 jours sur 7, de 8h à 20h.
Plateforme interactive d'aides ESS	https://www.banquedesterritoires.fr/plan-ess
Recensement des appels à projets Relance pour l'ESS	https://www.economie.gouv.fr/france-relance-les-1ers-appels-projets-ess

Contacts de l'Etat par région

Le référent unique de la DIRECCTE de votre région :

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Sud	paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e@dieccte.gouv.fr	02 62 940 707
Martinique	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53

Le référent unique des CCI et CMA :

CCI France	entreprises-coronavirus@ccifrance.fr	01 44 45 38 62
CMA France	InfoCovid19@cma-france.fr	01 44 43 43 85

Source de la liste : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

CONTACT :

Pour tout renseignement – infocovid.ess@cabinets.finances.gouv.fr

Pour toute demande presse - presse.ess@cabinets.finances.gouv.fr